



Statuts de l'Institut Maurice Hauriou

Article 1. NATURE ET OBJET DE L'INSTITUT MAURICE HAURIOU

Art.1-1. L'Institut Maurice Hauriou, ci-après «IMH », est une équipe d'accueil relevant de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Art.1-2. Il a comme objectifs scientifiques de développer et de valoriser la recherche en droit public, plus particulièrement dans le champ du droit administratif et du droit constitutionnel. Il est issu, à la date de sa reconnaissance par le Conseil d'administration de l'Université, de la fusion de deux équipes :

- Le Centre d'Etudes et de Recherches Constitutionnelles et Politiques (CERCP);
- Le Centre Théorie des Actes et du Contrôle des Institutions Publiques (TACIP).

Art. 1-3. L'IMH est un laboratoire regroupant, de manière cohérente avec les orientations scientifiques de l'Institut et correspondant aux orientations thématiques des mentions et spécialités de Master rattachées à l'IMH, deux groupes de recherche thématiques, un dans le domaine du Droit constitutionnel, et un dans le domaine du Droit administratif.

Art.1-4. Chaque groupe de recherche thématique comprend plusieurs axes de recherche déterminés par le Conseil de laboratoire et animés par les codirecteurs. Ils voient leurs activités individualisées figurer dans les rapports d'activité de l'IMH.

Article 2 : MEMBRES DU CENTRE DE RECHERCHE

Les membres de l'IMH sont des enseignants-chercheurs de l'Enseignement Supérieur, des chercheurs et personnels CNRS ou d'un autre établissement public, les étudiants inscrits en

thèse ou assimilés (doctorants et post-doctorants), les docteurs pendant quatre années, les personnalités extérieures associées.

Art.2-1. L'IMH regroupe, en vue d'une activité de recherche deux catégories de membres chercheurs :

- des *chercheurs permanents* : enseignants-chercheurs titulaires de l'Ecole doctorale « Sciences juridiques et politiques (ED 170)» et chercheurs, ayant exprimé leur volonté d'intégration dans l'équipe et satisfaisant aux critères de publication de l'AERES.
- des *chercheurs associés* , désignés par le Conseil de laboratoire.
 - enseignants-chercheurs ou chercheurs ayant un rattachement principal dans une autre équipe
 - enseignants-chercheurs ou chercheurs non publiant, au regard des critères de l'AERES.
 - personnalités extérieures.

Les *chercheurs doctorants* inscrits en préparation de thèse à l'Ecole doctorale Sciences juridiques et politiques et rattachés à l'équipe sont membres de droit de l'équipe.

Art.2-3. Les membres de l'IMH ont un droit égal à la participation à l'activité de l'unité, ainsi qu'à celle de ses organes.

Art.2-4. Chaque membre de l'IMH ayant exprimé sa volonté d'intégration à titre principal dans l'unité s'engage à mentionner, selon les règles et usages en vigueur, son appartenance à l'IMH, dans ses publications, travaux, interventions et participations aux manifestations académiques et scientifiques, et à les voir mentionner dans les rapports d'activité de l'IMH. Chaque membre s'engage à satisfaire aux critères de publication de l'AERES. A défaut, son rattachement à l'IMH pourra se faire sous le statut d'enseignant-chercheur associé.

Article 3. L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'IMH

Art.3-1. L'Assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres de l'équipe tels qu'ils sont définis à l'article 2.

Art.3-2. Les codirecteurs convoquent une Assemblée générale chaque année et lui présentent le bilan scientifique et le bilan financier de l'Institut.

L'ordre du jour est déterminé par le Conseil de laboratoire. Tout membre titulaire peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour au moins une semaine avant la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale peut être réunie en session extraordinaire à la demande, soit des Codirecteurs, soit du Conseil de Laboratoire, soit de plus d'un tiers des membres de l'IMH.

Art.3-3. L'Assemblée délibère sur l'activité et les orientations scientifiques de l'équipe et arrête les propositions d'orientations budgétaires, sur proposition du Conseil du Laboratoire.

Ses délibérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 4 : CONSEIL DE LABORATOIRE

Art.4-1. Le Conseil laboratoire est constitué pour cinq années universitaires au sein de l'Assemblée.

Le Conseil de laboratoire de l'IMH comporte, des membres élus et des membres nommés.

Sont membres élus :

- deux professeurs, un de chaque groupe de recherche, responsables des groupes thématiques de recherche. Le Conseil de laboratoire les proposera ensuite comme codirecteurs à la nomination par le Président de l'Université. Leur élection se fait en binôme. Ils sont élus par l'Assemblée en son entier. Les Enseignants-chercheurs titulaires disposent de deux voix, les doctorants et docteurs d'une voix.

- deux Maîtres de conférences, un de chaque groupe de recherche. Leur élection se fait en binôme. Ils sont élus par un collège regroupant les professeurs et Maîtres de conférences. Chaque candidat se présente avec un suppléant.

- deux doctorants ou docteurs, un de chaque groupe de recherche. Leur élection se fait en binôme. Chaque candidat se présente avec un suppléant.

- une personnalité extérieure, élue par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil de laboratoire.

Sous réserve de dispositions transitoires, les élections sont organisées au cours du mois précédant la date d'expiration du mandat du Conseil.

Elles ont lieu au suffrage direct et secret, au scrutin uninominal à deux tours, des présents et représentés. Tout électeur est éligible.

En cas de vacance du siège de l'un des membres élus, il est pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais pour la durée du mandat restant à courir.

Sont membres nommés

- un membre du personnel administratif de l'IMH désigné par les codirecteurs.

- les responsables d'axes de recherche à l'intérieur des groupes de recherche, sur désignation des codirecteurs.

Art.4-2. Le Conseil de laboratoire a pour rôle principal de :

- Proposer les noms des codirecteurs au Conseil scientifique de l'Université, pour avis, et au Président de l'Université pour décision
- Prendre toutes mesures relatives à l'organisation et au bon fonctionnement de l'IMH

- Admettre de nouveaux membres
- établir le programme scientifique et en assurer le suivi
- préparer le budget
- élaborer les règles de bonne gestion qui président à une répartition équitable des fonds entre axes et entre membres
- veiller à la coordination des activités des groupes de recherche. Il est consulté sur les projets d'activité et de contrats des groupes de recherche, ainsi que sur les projets de documents d'orientation scientifique.
- veiller à l'animation scientifique et aux activités de l'IMH, notamment à destination des doctorants.
- S'assurer du respect de la « démarche qualité » par les membres de l'équipe.

Art.4-3. Le Conseil de laboratoire est convoqué par les codirecteurs de l'IMH ou sur demande du tiers de ses membres. Il se réunit au moins trois fois par an. Les codirecteurs en fixent l'ordre du jour au moins huit jours à l'avance. Les codirecteurs peuvent y inviter toute personne en fonction des sujets dont le Conseil est saisi. Ses délibérations donnent lieu à des relevés de conclusions.

Lors de la réunion du Conseil de laboratoire, un membre élu ou nommé peut se faire représenter respectivement par un autre membre élu ou nommé de ce conseil ou par son suppléant. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration.

En cas de défaut de majorité des suffrages exprimés du Conseil de laboratoire, l'Assemblée générale est saisie et convoquée dans le mois qui suit.

Article 5. Les codirecteurs de l'IMH

Article 5-1. L'IMH est dirigé par deux codirecteurs, en charge respectivement de chacun des départements. Les deux co-directeurs sont nommés pour 5 ans par le Président de l'Université sur proposition du Conseil de laboratoire et après avis du Conseil scientifique de l'Université, parmi les professeurs. Leurs fonctions sont renouvelables une fois.

Art.5-2. Chaque codirecteur est présumé représenter l'autre, et reçoit en ce sens délégation de signature.

Art.5-3 Les codirecteurs exercent l'ensemble des missions et tâches prévues par les lois et règlements applicables aux unités de recherche. Ils administrent l'IMH, préparent les réunions et délibérations de l'Assemblée et du Conseil, qu'ils sont chargés de convoquer, exécutent leurs décisions et veillent au respect de leurs avis.

Ils sont ordonnateurs, chacun respectivement, des dépenses et des recettes de l'IMH.

Ils attribuent les moyens aux projets qui relèvent des compétences de l'IMH.

Ils représentent l'IMH vis à vis des tiers.

Article 5. MODIFICATION DES STATUTS DE L'IMH

Le présent statut peut être modifié à la demande de la majorité des trois cinquièmes des membres titulaires de l'Institut.

Art.6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le Conseil de laboratoire sera élu dans les plus brefs délais après l'adoption définitive des statuts de l'Institut par les organes compétents de l'Université.